



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 février 2010

**6539/10
ADD 1**

**PV/CONS 7
ECOFIN 102**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL ¹

Objet: **2994^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES
ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles, le 16 février 2010**

¹ Les éléments du procès-verbal du Conseil contenus dans le présent addendum ne relèvent pas du secret professionnel et sont rendus accessibles au public.

SOMMAIRE

Page

POINTS "A"

Point 1.	Directive du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, ainsi que la directive 2008/118/CE.....	3
----------	---	---

o

o

o

Points de l'ordre du jour relatifs à l'adoption définitive d'actes du Conseil rendus accessibles au public

Points "A" : (liste : doc. 6321/10 PTS A 10)

A l'occasion de l'adoption définitive des points "A" relatifs à des actes législatifs, le Conseil est convenu de l'inscription au présent procès-verbal des éléments suivants :

- 1. Directive du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, ainsi que la directive 2008/118/CE**
doc. 17778/3/09 REV 3 FISC 191
+ REV 3 COR 1 (hu)
+ REV 4 (pl)
+ REV 5 (bu)

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus. (Base juridique : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

- 1. Déclaration du Conseil et de la Commission
Concernant l'article 1^{er}, point 2**

"Le Conseil et la Commission déclarent que les États membres peuvent compenser l'incidence d'une augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui, étant donné que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur la valeur des marchandises y compris l'accise, augmentera l'accise globale, même si cette compensation entraîne une réduction provisoire de l'accise en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail en dessous du niveau minimal autorisé."

- 2. Déclaration de la Pologne
Concernant l'article 5, paragraphe 1**

"En raison des particularités de ses procédures législatives nationales, la Pologne rappelle qu'une transposition en temps voulu de la directive dans le droit national (comme prévu à l'article 5, paragraphe 1) ne sera possible que si la date de publication de la directive au Journal officiel de l'UE n'est pas postérieure au 1er mars 2010."

=====